

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

Février

-

n° 2-2007

Sommaire

- [Période de réserve du 23 mars au 17 juin 2007](#) - page 3
- [Lutte contre le tabagisme – sites à consulter](#) - page 3
- [Avantage en nature – barème 2007](#) - page 5
- [Les réserves du comptable rentrant](#) - page 6
- [Législation](#) - page 7
 - rappel marchés publics : liste des marchés conclus l'année précédente
 - rappel – concession de logement – forfait radiateur pour l'année 2006

Enquête de satisfaction relative au PIM :

Au préalable, nous tenons à remercier vivement les personnels des établissements qui ont répondu à l'enquête de satisfaction diffusée au cours des mois d'octobre et novembre.

Les résultats de l'enquête font apparaître que cette publication académique est bien identifiée dans les établissements scolaires tant par les chefs d'établissement que par les gestionnaires.

Le PIM répond à un besoin d'information régulier et s'avère être un vecteur de communication utile aux EPLE.

Certains établissements nous ont proposé des thèmes de réflexion que nous pourrions développer.

Afin de rendre le PIM plus interactif, nous vous encourageons à poursuivre dans cette démarche et à nous faire part de vos commentaires.

L'équipe du service juridique

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

Période de réserve du 23 mars au 17 juin 2007

[retour au sommaire](#)

A compter du 23 mars 2007, et jusqu'au 17 juin 2007, s'ouvre la période dite « période de réserve » dans la perspective des échéances électorales d'avril – mai 2007.

Au cours de cette période, les fonctionnaires des services de l'Etat doivent s'abstenir de participer, dans l'exercice de leurs fonctions, à des cérémonies publiques ou à des manifestations auxquelles ils pourraient être conviés.

La « période de réserve » est un usage systématiquement observé par

l'administration d'Etat à chaque échéance électorale. Son objet essentiel est de garantir la neutralité de l'état et des services publics, et de s'assurer qu'aucun fonctionnaire ne fera l'usage de sa fonction à des fins de propagande électorale. Cette réserve est également la garantie pour les agents de l'autorité publique de leur éviter, dans le cadre du service, d'être mis en difficulté lors d'une manifestation publique au cours de laquelle pourrait naître une discussion politique.

Lutte contre le tabagisme – sites à consulter

[Retour au sommaire](#)

- [Site EDUSCOL : MEN](#)

Rappel : le décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 et la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 prohibent, à partir du 1er février 2007, l'usage du tabac pour les élèves et les personnels dans l'enceinte des établissements scolaires.

La réussite de ce grand enjeu de santé publique à l'école nécessite que l'ensemble des acteurs s'implique dans sa mise en oeuvre.

Le MEN propose des [fiches thématiques](#) qui ont pour objectifs d'aider les chefs d'établissement à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions.

Présentation des fiches

Fiche 1 "Pourquoi la loi ? "

Cette fiche développe un historique de la loi, l'évolution épidémiologique, l'ancrage social de la consommation de tabac à partir des données du baromètre jeunes de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), un exposé sur les méfaits du tabac et le contexte international.

Fiche 2 "Que dit la réglementation ? "

Cette fiche détaille les principes généraux du décret et son application dans les différents lieux pour lesquels des questions ont été soulevées.

Fiche 3 "Définir des stratégies pour le respect de la réglementation"

Cette fiche donne des conseils pratiques tels que l'obligation d'un affichage clair de l'interdiction de fumer, le rôle du chef d'établissement, l'analyse de la situation afin d'évaluer les situations qui pourraient résulter de l'interdiction de fumer et de mieux les gérer, des suggestions pour mobiliser l'ensemble des acteurs : les enseignants et les autres personnels de l'établissement, les parents d'élèves, les élèves.

Fiche 4 "Le règlement intérieur" mise à jour le 29/01/2007

Cette fiche détaille les éléments à intégrer dans le règlement intérieur visant à garantir le respect de la loi en ce qui concerne les élèves, la surveillance et les internats.

Fiche 5 "Gestion des situations particulières"

Cette fiche aborde les problèmes liés à l'application de la loi et notamment les questions concernant la sécurité : sortie des élèves hors de l'établissement, perturbation des horaires due aux entrées-sorties, problèmes liés aux internats, visiteurs occasionnels de l'établissement, sorties scolaires...

Fiche 6 "Prévention dans le cadre des séances prévues par les textes"

Cette fiche reprend le programme de prévention du tabagisme en milieu scolaire, le dispositif scolaire pour favoriser le développement de cette prévention (dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, des commissions hygiène et sécurité et des conseils des délégués de la vie lycéenne), les ressources internes et externes pour la mise en place de cette prévention, la conception d'un programme de prévention, les outils ou supports disponibles pour les équipes éducatives, le rôle spécifique pour les personnels de santé dans l'établissement scolaire.

Fiche 7 "L'aide au sevrage"

Cette fiche apporte des conseils pour l'accompagnement à l'arrêt et au sevrage tabagique en s'inspirant d'expériences locales.

Fiche 8 "Évaluation de l'application de la réglementation"

Cette fiche aborde la question de l'évaluation effectuée dans le cadre de l'indicateur du PAP "vie de l'élève" : deux évaluations au

niveau académique sont prévues par la DGESCO. Elles permettront de recenser le nombre d'établissements ayant rencontré des difficultés lors de la mise en œuvre du décret : une première observation est prévue entre le 1er et le 5 février 2007, avec une remontée pour le 12 février 2007, une deuxième observation au 12 mars 2007, avec une remontée pour le 26 mars 2007. Par ailleurs, il est proposé d'effectuer, au niveau de l'établissement, un suivi de l'application de la loi en vue d'effectuer des choix de stratégies et d'actions.

Fiche 9 "Personnels de l'établissement"

Cette fiche rappelle le programme annuel de prévention des risques professionnels en direction des personnels et la réglementation à mettre en œuvre dans l'enseignement scolaire.

Fiche 10 "Liste des ressources et exemples d'expériences réussies"

Cette fiche comporte la liste des sites reconnus de lutte contre le tabac et la liste des partenaires : associations, mutuelles.

- [Le site tabac.gouv.fr](http://le.site.tabac.gouv.fr)

Ce site contient notamment

- une rubrique « [téléchargement](#) » qui permet de télécharger la signalétique qui doit être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente

- une rubrique « [question - réponse](#) » qui apporte un éclairage pratique sur la mise en place du dispositif dans les [écoles](#) ainsi que dans les [administrations](#)

Avantage en nature : barème 2007

[retour au sommaire](#)

La circulaire Acoff n° 2006-120 du 4 décembre 2006 vient préciser les montants forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement revalorisés au 1er janvier 2007

– nourriture

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, quel que soit le montant de la rémunération du salarié, cet avantage est évalué forfaitairement.

Date d'effet	01.01.2007
1 repas	4,20
2 repas	8,40

– logement

Rémunération brute mensuelle	Avantage en nature pour une pièce	Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale
Inférieure à 1341	60	32
De 1341 à 1609,19	70	45
De 1609,20 à 1877,39	80	60
De 1877,40 à 2413,79	90	75
De 2413,80 à 2950,19	110	95
De 2950,20 à 3486,59	130	115
De 3486,60 à 4022,99	150	140
A partir de 4023	170	160

Pour plus d'informations, consultez [la circulaire n° 2006-120](#)

Les réserves du comptable rentrant

[retour au sommaire](#)

Les principes

L'article 60 III de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit que la responsabilité des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de la cessation de fonction. Cette responsabilité ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai fixé par décret. L'article 17 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 fixe ce délai à 6 mois. Ce délai peut-être prorogé sur demande écrite et motivée adressée au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent (EPLÉ) ou à la DGCP (établissements publics administratifs nationaux).

Il résulte de ce principe que le comptable entrant assume seul la responsabilité des opérations de recouvrement prises en charge sans qu'aient été formulées de réserves (CE, 23 juin 1989, Ministre des finances contre Vêque ; CC, 24 février 2000, Lycée polyvalent Philippe-de-Girard à Avignon).

Les formes des réserves

Les réserves doivent être formulées par écrit et motivées de façon précise (CC, 24 avril 1991, Établissement national des invalides de la Marine). Des réserves conçues en termes généraux n'exonèrent pas le comptable entrant (CC, 8 avril et 1er juin 1992, Université de Paris IX Dauphine). Toutefois, lorsque la comptabilité est en grand désordre lors de la passation de service, des réserves générales sont suffisantes (CC, arrêt n° 40396 du 23 septembre 2004, Office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Grenoble devenue OPALE, Revue du Trésor n° 6, juin 2005).

La procédure à suivre pour formuler des réserves est indiquée :

- pour les EPLÉ, par l'[instruction commune Éducation nationale et Finances n° 01-002-M9 du 8 janvier 2001](#) ;
- pour les établissements publics administratifs nationaux, par l'instruction de la DGCP n° 00-092-M9 du 14/11/2000.

Les effets des réserves

Les réserves ont pour effet de ne pas mettre à la charge du comptable entrant les insuffisances pouvant incomber à son prédécesseur (CC, 23 novembre 1998, École des hautes études en sciences sociales). C'est alors la responsabilité du comptable sortant qui est engagée (CC, 17 mai 1989, Collège Jean-Moulin à Wallers)

En matière de recouvrement de recettes, les réserves n'ont toutefois pas pour conséquence d'absoudre par avance le comptable entrant sur les manquements qu'il commettrait durant sa gestion, notamment en ce qui concerne des diligences ou mesures adéquates qu'il aurait omis d'entreprendre. Ainsi, même en présence de réserves émises par le comptable sortant, il incombe à celui-ci de verser dans la caisse de l'établissement le montant des déficits apparus au cours de sa propre gestion (CE, 27 septembre 1988, Revue administrative n° 252).

Mais en sens contraire, la responsabilité du comptable entrant n'est pas engagée, même en l'absence de réserve, si le comptable entrant apporte la preuve que lors de son entrée en fonction, les créances étaient irrécouvrables (CC, 24 avril 1992, Receveurs des impôts du Finistère) ou déjà prescrites (CC, 27 mars 1991, LEP de la rue Curial à Paris).

Il convient enfin de souligner que le comptable entrant pourra être dégagé de toute responsabilité en l'absence de réserve si le désordre du poste comptable au moment du changement de comptable est tel que le nouveau comptable est dans l'impossibilité d'établir un état des restes à recouvrer et que la discordance constatée ne pouvait être imputée qu'au comptable sortant (CC, 19 mai 1994, commune de Taradeau)

S'agissant des paiements, même en l'absence de réserves du comptable entrant, c'est la responsabilité du comptable en fonction à la date du paiement litigieux qui sera mise en cause (CC, 23 mars 1989, Wullus et Dubois, OPHLM de Roubaix).

Les réserves ne se justifient donc pas dans le domaine de la dépense. Elles concernent l'activité de recouvrement et les anomalies comptables.

Source : Extrait du cahier détachable d'objectif établissement relatif à la RPP des comptables publics (hiver 2006)

Législation

[retour au sommaire](#)

Rappel marchés publics : liste des marchés conclu l'année précédente

Votre attention est attirée sur les nouvelles dispositions prises en application de l'article 133 du code des marchés publics. En effet l'arrêté du 27 mai 2004 est abrogé à compter du 31 mars 2007 par l'arrêté du 8 décembre 2006. Cet arrêté prévoit qu'au cours du 1er trimestre 2008, les marchés conclus à compter du 1er janvier 2007 et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT doivent faire l'objet d'une publication.

Au cours du 1er trimestre 2007, ce sont les marchés passés en 2006 et d'un montant supérieur à 20 000 € HT qui doivent être rendus publics, conformément à l'arrêté du 27 mai 2004, en vigueur jusqu'au 31 mars 2007.

Rappel - Concessions de logement – forfait radiateur pour l'année 2006

Au titre de l'année 2006, le forfait radiateur est fixé à la somme de 183 € (source : note de la direction générale des impôts en date du 7 juin 2006).